

DECISION DCC 11-086

DU 06 DECEMBRE 2011

Date : 06 Décembre 2011

Requérant : « population carcérale de PARAKOU » ; Madame la Directrice de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale ; régisseur de la prison civile

Contrôle de Conformité

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2010 sous le numéro 0128/020/REC, par laquelle la « population carcérale de Parakou » forme un recours contre le régisseur de la prison civile de Parakou pour traitements cruels, inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Tout nouveau détenu indigent est soumis à des châtiments corporels inhumains et dégradants avant d'être introduit dans l'enceinte de la maison, sous l'instruction ferme et formelle dudit Régisseur. Nous avons eu à faire un violent soulèvement un jour par rapport à cette même pratique. Il avait fallu la promptitude et la diligence du Procureur Général de notre localité sans oublier le deuxième substitut du Procureur de première instance pour calmer la tension des détenus afin d'y remettre les choses en ordre. Ces tortures ont repris avec une ampleur inquiétante et criarde... » ; qu'elle développe : « ... nos différentes rations alimentaires sont très mal soignées et viennent trop en retard. Cette maison carcérale est à 95% remplie de personnes déshéritées qui vivent uniquement de cette ration alimentaire sans rien espérer du dehors. Nous avons plusieurs fois manifesté notre mécontentement sans effet, au contraire nous sommes menacés de passer tous nos séjours carcéraux en cellule après être molestés. Le 21 avril 2009, madame la directrice de l'Administration pénitentiaire et de l'assistance sociale en tournée ici tomba fortuitement sur le partage de la pâte. Mais désagréablement surprise, de par sa bonne volonté de mère, elle manifesta violemment sur le prestataire son indignation en donnant des instructions fermes devant le Régisseur d'améliorer sa prestation. Dès le départ de madame la DAPAS, le Régisseur s'est autrement arrangé avec les prestataires et non seulement les rations alimentaires viennent en retard pour être servies, encore elles sont très mal soignées. » ; qu'elle soutient : « Nous avons un avènement de cellule (violon) pour dissuader et réprimer les actes immoraux de certains parmi nous. Nous n'allons pas contre l'idée dissuasive ni répressive, ce qui permet d'ailleurs d'établir la

quiétude au sein de la maison. En revanche, ... nous nous insurgons contre l'état infernal et minuscule sans omettre la durée illimitée que nous sommes assignés à passer en son sein avant qu'on en sorte. Des gens en sortent avec un problème de début de vision (problème des yeux), de grosses infections cutanées. Difficilement celui qui y rentre arrive à manger... » ; qu'elle allègue : « Le feuillet de mandat de dépôt que les magistrats nous délivrent afin que nous puissions adresser nos différentes demandes, nous est vendu à cent vingt cinq francs(125) ici. Tout détenu doit payer avant d'obtenir ce feuillet. Le cas échéant, il ne pourra pas écrire à son juge. Certains sont dans la triste obligation de vendre plusieurs journées de ration alimentaire » ; qu'elle ajoute : « Depuis sa prise de fonction le 05 janvier 2009, le cruel régisseur nous a privés de nattes, ce qui nous oblige à dormir sur des chiffons de nattes émaillées de puces et de vermines. Pour les savons, ils ne nous ont été distribués que trois fois et la toute dernière était le dimanche 04 octobre 2009. Alors qu'à l'actif des autres régisseurs, nous les recevons chaque deux semaines. La misère bat son plein ici » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de l'aider à trouver une « solution exhaustive idoine » à sa situation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Cour, le Régisseur de la Prison civile de Parakou, l'Adjudant-chef NAKPON C. Paul écrit : « ... concernant le premier point, seul l'auteur sait de quoi il parle : puisque depuis ma prise de service le lundi 05 janvier 2009, il n'y a eu aucun soulèvement si ce n'est celui des 26 et 27 janvier 2010. Par ailleurs, je n'ai jamais instruit qui que ce soit à infliger quelque châtement corporel à un détenu. Au contraire, juste à ma prise de service, un groupe de détenus est allé me demander la mise en place d'une équipe de sécurité qu'ils se sont proposé d'animer, pour aider à la surveillance dans la cour intérieure. C'est cette équipe qui s'est illustrée malheureusement dans la brimade des détenus à qui elle extorque des fonds et passer d'autres à tabac dans ce qu'ils

appellent eux-mêmes « le Commissariat de tan-pis ». Et quand les informations de plus en plus persistantes me sont parvenues, j'ai tout simplement destitué les membres de cette équipe pour les remplacer par d'autres détenus plus sérieux ; ce qui a permis d'avoir le résultat que l'administration se réjouit d'avoir atteint en matière d'éradication du trafic de drogue, de cigarette, de boisson alcoolisée et même de détention de téléphone portable à l'intérieur de la maison.

Pour le second point, il est à noter que l'administration est toujours à couteau tiré avec les prestataires quant au soin et au retard des repas ; notre rôle en tant qu'administration de la prison civile de Parakou ne se limite qu'aux remontrances et menaces, mais le véritable problème qui se pose est que, si le repas est mal cuit ou accuse un retard considérable, la menace de renvoyer le prestataire avec le repas ne peut être mise à exécution du fait qu'il n'y a jamais de solution de remplacement ; les détenus eux-mêmes se plaignent de ce qu'ils vont trouver à manger immédiatement. Donc le problème de ration alimentaire a toujours constitué une équation sans solution ; mais il convient de souligner que depuis le début de cette année, le problème de retard est corrigé ; quant à la cuisson, nous n'assistons presque plus à cet état de chose, car, deux nouveaux prestataires sont entrés dans le lot et dont les prestations contraignent les anciens à abandonner les vieilles habitudes.

En point trois, il faut expliquer que l'avènement de la cellule a réglé beaucoup de problèmes dans cette maison carcérale. Et comme on peut s'en douter, le béninois malfaiteur ne veut jamais endosser ses responsabilités ; les peines disciplinaires sont prévues par les articles 45 à 51 du décret portant Régime Pénitentiaire au Bénin et précisément les articles 45 et 46 prévoient celles relevant de la responsabilité du Régisseur.

Au point quatre, il est à signaler qu'effectivement, le mandat de dépôt décerné contre les détenus leur était remis contre une somme de 125 francs à l'insu du Régisseur que je suis et ceci

depuis avant ma prise de service. Il a fallu que le Premier Substitut du Procureur de la République, Monsieur Thomas DASSI soit informé par un détenu pour que je le sache aussi ; cette situation s'explique par le fait que par manque de personnel administratif, certains détenus un peu instruits ont été sollicités par mes prédécesseurs, et c'est la pratique dans toutes les prisons au Bénin, pour aider à tenir certains registres carcéraux ; ce sont ces détenus qui fournissent à leurs codétenus, la copie à eux destinée de leur mandat de dépôt. Mais il se fait que les intéressés perçoivent la somme de 125 francs pour en commander la photocopie en ville parce que la prison en son temps n'a pas été dotée d'une photocopieuse. Ce fait dénoncé au Substitut DASSI a été solutionné très rapidement suivant les instructions de ce Magistrat et désormais, il n'est plus délivré de photocopie, mais la copie même destinée au détenu.

Les cinquième et sixième points sont liés et tiennent compte de la mise à disposition des produits d'entretien par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAPAS). Au total, la prison civile de Parakou à l'instar des autres du Bénin, a reçu au cours de l'année 2009, quatre (04) dotations en produits d'entretien ; la première le 20 janvier dont 50 cartons de savon Palmida et 70 nattes, la deuxième le 07 février sans savon ni natte, la troisième le 09 juillet avec 82 cartons de 48 pains de savon B29 et 80 nattes, et la dernière le 1^{er} décembre avec 40 cartons de savon et 40 nattes.

Les deux premières dotations ont été distribuées comme il suit : le 1^{er} février, le 18 février, le 1^{er} mars, le 15 mars, le 02 avril, le 18 avril ; et pour la dotation du 09 juillet, elle a été distribuée comme suit : le 15 juillet, le 03 août, le 22 août, le 11 septembre et enfin pour la dotation du 1^{er} décembre, elle a été distribuée les 05 décembre 2009, 29 janvier et 25 février 2010. Par ailleurs il est à signaler que les nattes ne font l'objet de distribution que sur demande des chefs de bâtiment qui en expriment le besoin en fonction de l'effectif et de la vieillesse des nattes... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ;

Considérant qu'en application de cette disposition, la requête introductive doit comporter les noms, prénoms, adresse précise, signature ou empreinte digitale du requérant ; que par ailleurs, l'association ou le collectif qui saisit la Cour doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice en produisant le récépissé de son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, la requête de « la population carcérale de Parakou » ne comporte aucune signature pas plus qu'elle ne satisfait à l'exigence de la preuve de sa capacité à agir ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la requête de la « population carcérale de Parakou » fait toutefois état d'une atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que selon l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que la requête de « la population carcérale de Parakou » tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions particulièrement alarmantes et déplorables dans lesquelles elle séjourne et les mauvaises pratiques observées dans les prisons civiles en général et dans celle de Parakou en particulier ; que s'il est vrai que les conditions de vie dans le milieu carcéral sont très pénibles et regrettables, il n'en demeure pas moins que la responsabilité de cet état de choses ne saurait être imputée au seul régisseur de la prison civile de Parakou, l'Adjudant-Chef Paul C. NAKPON, que « la population carcérale » met en cause ; que par ailleurs, les faits tels que relatés ne sauraient s'assimiler ni à des traitements inhumains ou dégradants ni à un manque de respect à la dignité ; que du reste, la requérante ne rapporte nullement la preuve de traitements inhumains subis directement, mais évoque plutôt des situations qui, pour blâmables qu'elles soient, ne constituent pas pour autant des violations au sens des dispositions constitutionnelles précitées ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La requête de la « population carcérale de Parakou » est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4. - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Régisseur de la Prison civile de Parakou, à Monsieur le Procureur

de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, à Madame la Directrice de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-